



**LETTRE D'ENTENTE**  
(Ci-après « l'entente »)

**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA**  
(Ci-après « l'employeur »)

**AND**

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR(E)S À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ  
CONCORDIA**  
(Ci-après « APTPUC »)

**CONCERNANT LE DÉVELOPEMENT DU DOSSIER FAISANT ÉTAT DE LA  
FORMATION ET DE L'EXPÉRIENCE**

**ATTENDU QUE** l'APTPUC et l'Employeur (les Parties) sont présentement en négociations pour la 7<sup>e</sup> convention collective;

**ATTENDU QUE** les parties ont entamé un projet pilote pour permettre aux membres du corps professoral à temps partiel d'utiliser le Système d'information sur les ressources de la faculté (SIRF) le 21 août 2017 et ont renouvelé l'entente visant à prolonger le projet pilote le 19 février 2019;

**ATTENDU QUE** l'article 10.11 de la convention collective de l'APTPUC 2018-2021 stipule que: « Chaque professeure ou professeur à temps partiel doit constituer un Dossier faisant état de sa formation et de son expérience... »;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu de « faciliter l'utilisation du système en ligne pour les membres de l'APTPUC et de collaborer pour introduire un dossier faisant état de leur formation et expérience en ligne dans les plus brefs délais après la réussite du projet pilote concernant les candidatures en ligne »;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent qu'il devrait y avoir des standards minimaux élaborés relativement à ce qui est contenu dans le Dossier, et que les membres devraient être responsables de maintenir leur Dossier électronique;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent qu'il serait avantageux pour les membres et le département que le Dossier soit disponible par voie électronique pour tout département qui envisage la candidature d'un membre (indépendamment du fait que ledit membre y ait enseigné auparavant);

**PAR CONSÉQUENT, les Parties ont convenu de ce qui suit:**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre d'Entente (LE)
2. L'Employeur continuera de développer, en collaboration avec l'Association, l'outil en ligne existant pour permettre aux professeurs et professeures à temps partiel de créer et d'ajouter à leur Dossier électronique; un formulaire en ligne à remplir qui crée un curriculum vitae (CV) uniforme pour tous les membres tout en conservant la possibilité de télécharger d'autres documents au format PDF;
3. Les membres de l'APTPUC seront invités à créer ou à mettre à jour, le cas échéant, leur Dossier électronique. À chaque demande ultérieure, ils seront invités à vérifier les informations qui y figurent ou à le mettre à jour, le cas échéant. Les membres sont responsables de la mise à jour de leur Dossier électronique;
4. L'Employeur offrira une formation sur la création / mise à jour du Dossier électronique dans le cadre des formations pour des applications électroniques. Des instructions seront également affichées sur les sites Web de l'Université (SIRF et ressources humaines) et fournies à l'APTPUC pour être diffusées aux membres au besoin.
5. Tous les comités d'embauche à temps partiel (CETP) seront informés de l'existence du Dossier électronique, qui sera mis à la disposition de tous les membres du CETP avant une réunion d'embauche conformément à l'article 10.12 a) de la convention collective de l'APTPUC.. Le Dossier électronique et physique sera mis à la disposition du CETP conformément aux articles 10.11 c) et 10.12 a) de la convention collective de l'APTPUC.;
6. S'il existe à la fois une APSD électronique et une APSD physique, les règles suivantes s'appliqueront:
  - Pour les membres qui adhèrent à l'APTPUC par l'entremise de l'ancienneté obtenue via les cours affichés à la ronde d'octobre 2019 ou après, seul le Dossier électronique sera considéré;
  - Pour tout autre membre de l'APTPUC, jusqu'à la conclusion de la ronde d'embauche après que les Parties se soient entendues sur le format final du Dossier électronique, le CETP considérera la version physique exclusivement à moins que le membre de l'APTPUC coche la case correspondante dans la fenêtre de création du Dossier électronique du SIRF qui précise qu'ils souhaitent que le CETP considère exclusivement leur Dossier électronique;
7. Le comité d'embauche à temps partiel (CETP) sera informé des cours enseignés par le professeur ou la professeure à temps partiel dans le passé à l'Université Concordia aux fins de l'application de l'article 10.15 de la convention collective via le rapport sur l'historique de travail disponible dans SIRF. Cet historique doit être considéré conjointement avec toute lettre émise conformément à l'article 11.03 qui pourrait être présent dans le dossier départemental du membre;
8. La lettre d'entente est intégrée à la convention collective 2018-2021 et, à ce titre, sera déposée auprès du Ministre du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec et à l'article 24.05 de la convention collective et ses modifications;

**EN FOI DE QUOI les représentants autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce 8e jour de septembre 2020.**

**Employeur**

**APTPUC**

---

Dr. Nadia Hardy,  
Vice-rectrice exécutive adjointe au  
développement du corps professoral et à  
l'inclusion

---

Prof. Robert Soroka,  
Président, APTPUC

---

Ms. Sonia Coutu,  
Directrice exécutive, Relations avec les employés  
et relations de travail

---

Me. Patrice Blais,  
Vice-président,  
Convention Collective et Grief